

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 251 vom 3. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___251

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 251 du 3 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 251 del 3 luglio 2013

Regeste

COURTAGE, COURTIER, SALAIRE, DROIT AU SALAIRE | 412 al. 1 CO, 412 CO, 413 al. 1 CO, 413 CO

Erwägungen

E. 2

ème éd., Berne 1997, p. 692). En principe, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Acte soumis à réception, l'interpellation produit effet dès qu'elle parvient dans la sphère juridique du débiteur ou de son représentant (Engel, op. cit., p. 685 et la réf. citée). Est une interpellation la lettre invitant le débiteur à l'exécution. L'interpellation est à terme si le créancier fixe l'échéance de la prestation, conformément à son droit (Engel, op. cit., p. 686). En l'occurrence, par courrier du 2 avril 2009, le conseil de la demanderesse a invité le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 259'369 fr. 80 à titre de commission de courtage d'ici au 15 avril 2009, faute de quoi la demanderesse ouvrirait action en justice. Un intérêt moratoire de 5 % l'an doit donc être accordé à la demanderesse dès le 16 avril 2009, date du lendemain de l'échéance du délai de paiement qu'elle a concédé. VI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ils comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, ainsi que les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice et les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6], mais qui reste applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 33'445 fr., savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'195 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.